

Service Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 Bruges

Bruges, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CAVE COOP VITICULT REUNIS STE RADEGONDE

ROUTE DE CASTILLON
4 Le Bourg
33350 STE RADEGONDE

Références : 2022-03755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement CAVE COOPERATIVE DES VITICULTEURS REUNIS DE STE RADEGONDE implanté ROUTE DE CASTILLON 4 Le Bourg 33350 STE RADEGONDE. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE COOPERATIVE DES VITICULTEURS REUNIS DE STE RADEGONDE
- ROUTE DE CASTILLON 4 Le Bourg 33350 STE RADEGONDE
- Code AIOT dans GUN : 0005207402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CAVE COOPERATIVE DES VITICULTEURS REUNIS DE STE RADEGONDE exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

Depuis 2011, un atelier de thermovinification est exploité sur le site. Celui-ci comprend une chaudière au fioul de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW (730 kW)

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral complémentaire 14433 du 27 avril 2005
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 14433/2 du 9 octobre 2009 (arrêt d'exploitation d'une tour aéro-réfrigérante).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des accidents et des pollutions
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Gestion de tour aéro-réfrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 7.2	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.2.1	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 16.9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 19.1	/	Sans objet
Transports - chargements – déchargements	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 24.7	/	Sans objet
Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 29.2.3	/	Sans objet
Analyse en Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.c	/	Sans objet
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b	/	Sans objet
Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.1	/	Sans objet
Esthétique	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.2.2	/	Sans objet
Dossier Installation classée	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 11	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 14.1	/	Sans objet
Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 17.7	/	Sans objet
Véhicules et engins	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 18.2	/	Sans objet
Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 22.3	/	Sans objet
Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 23.2	/	Sans objet
Épandage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 27.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 29.1.1	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a	/	Sans objet
Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- suivi des équipements sous pression exploités non satisfaisant (non respect de l'échéance de requalification périodique),
- conditions de rejet des effluents pré-traités vers la station d'épuration communale ne respectent pas les prescriptions applicables tant en termes de débit de rejet que sur les macropolluants (MES, DCO et DBO5) et substances dangereuses dans l'eau, pour lesquelles les dispositions fixées par arrêté ministériel du 24 août 2017 n'ont pas été mises en œuvre (caractérisation des effluents, mise à jour de la convention de rejet),
- non respect des valeurs d'émergence en période nocturne,
- défauts de nettoyage des parties extérieures,
- absence de consignes d'exploitation formalisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 7 mai 2018 pour les modifications suivantes : - projet d'augmentation de volume de production de 30 000 hl/an à 45 000 hl/an, - demande d'application des valeurs limites d'émergence et de l'autosurveillance des niveaux sonores prévues par l'arrêté ministériel du 26/11/12 - demande de modification des VLE dans l'eau. Depuis 2011, un atelier de thermovinification est exploité sur le site avec une tour aéroréfrigérante dont la régularisation administrative devra être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Présence de nombreuses déjections de pigeons sur les quais de chargement au niveau des équipements sous pression, qui peuvent être source de pollution et d'odeurs. Présence d'un cadavre de pigeon.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Esthétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Des travaux de rénovation et de peinture de la cuve de stockage en béton située le long de la route sont prévus avant la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de demande d'autorisation initial,- les plans tenus à jour,- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.</p>
Constats : En amont de l'inspection l'exploitant a transmis: <ul style="list-style-type: none">- les rapports des contrôles périodiques pour les installations électriques,- les consommations d'eau pour 2018-2019-2020 et 2021,- les rapports de maintenance des extincteurs,- les déclarations de récolte 2020 et 2021,- les rapports de visite de la société BRUNET ERTIA pour la maintenance préventive des groupes froids 2020 et 2021,- les bons d'enlèvement des terres de filtration par VEOLIA, avec quantités et analyses pour 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours représentent environ 1 700 m ³ /an. L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction en eau potable de la commune. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. (...).
Constats : Les prélèvements d'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable de la commune qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours ont été estimés à 1700 m ³ /an dans le dossier d'enregistrement. 2 compteurs sont présents sur le site : 1 pour le chai et 1 pour les bureaux. Consommation pour : 2018 : 1298 + 228 = 1526 m ³ 2019 : 1165 + 358 = 1523 m ³ 2020 : 1321 + 373 = 1694 m ³ 2021 : 1445 + 237 = 1682 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 16.9**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations	Flux journalier résiduel maximum
DBO5	100 mg/l	Si flux max < 30 kg/j
	30 mg/l	Si flux max > 30 kg/j
DCO	300 mg/l	Si flux max < 100 kg/j
	125 mg/l	Si flux max > 100 kg/j
MES	100 mg/l	Si flux max < 15 kg/j
	35 mg/l	Si flux max > 15 kg/j
Azote Kjeldahl	15 mg/l	
Phosphore	2 mg/l	
Indices phénols	0,3 mg/l	

Constats :

L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées au milieu naturel (Ruisseau de Lestage - masse d'eau FRFRR41_11) via l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de janvier 2020 à décembre 2021 ont été consultés.

Le pH des ERI rejetées est compris entre 7,5 et 8,6. La valeur de pH à 8,6 a été constaté en août 2021, pour une valeur limite supérieure prescrite à 8,5. Les autres résultats sont conformes.

Le débit journalier de rejet oscille entre 2,5 m³/j (juillet 2021) et 21,8 m³/j (novembre 2021). Aucun rejet d'ERI dans le milieu naturel n'a été réalisé en juillet et août 2020 et en avril 2021.

Pour le paramètre DBO5, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 1,5 et 75 mg/l, avec une concentration supérieure à 10 mg/l mesurée au cours d'un seul mois (75 mg/l en janvier 2020). Les flux massiques correspondant sont compris entre 0,003 kg/j et 1,05 kg/j. Afin de garantir que ceux-ci n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu, la concentration en DBO5 ne devrait pas excéder 10 mg/l.

Pour le paramètre DCO, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 22 et 274 mg/l, avec une concentration supérieure à 50 mg/l mesurée au cours de 12 mois sur 24. Les flux massiques correspondant sont compris entre 0,08 kg/j et 3,84 kg/j. Afin de garantir que ceux-ci n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu, la concentration en DCO ne devrait pas excéder 50 mg/l.

Pour le paramètre MES, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 8 et 72 mg/l ; les flux massiques correspondant demeurent inférieurs à 1 kg/j et n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu.

Pour le paramètre NKJ, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 0,5 et 13 mg/l, avec une concentration supérieure à 3,5 mg/l, mesurée au cours de 2 mois sur 11. Les flux massiques correspondant sont compris entre 0,004 kg/j et 0,18 kg/j. Afin de garantir que ceux-ci n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu, la concentration en NKJ ne devrait pas excéder 3,5 mg/l.

Pour le paramètre Phosphore total, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 4,7 et 9,4 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 2 mg/l. Les flux massiques correspondant rejetés, sont compris entre 0,02 kg/j et 0,13 kg/j et représentent de 57% et 420 % du flux admissible par le milieu. Afin de garantir que ceux-ci n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu, la concentration en Phosphore total ne devrait pas excéder 0,3 mg/l.

En ce qui concerne le rejet de substances dangereuses, l'exploitant n'a pas caractérisé les ERI rejetées sur les substances visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 17.7					
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets					
Prescription contrôlée :					
Désignation	Code	Quantité annuelle	Stockage	Mode d'élimination	
Rafles		80 t/an	Aire étanche	Distillerie UCVA Coutras	
Marc	02 07 01	600 t/an	Cuve		
lies		430 hl/na	Cuve		
Emballages, plastiques, cartons, verres , Bidons plastiques	15 01 02 15 01 01 17 02 02	Inf.à 1100 l/semaine 125 bidons/an	Conteneur	Société « TRI » Bergerac	
Terre de filtration	02 07 99	2t/an	Remorque	Epannage avec les boues	
Boues de station	19 0804	6t/an	Lit de séchage	Epannage	
Tartre	02 07 99	500 kg/an	Aire bétonnée	Ets Ourtal	
Huiles	13 02 08	150 l/an	Bidons	ONYX	
Constats :					
	Encombrants	Cartons	Ferraille	Bois	Huiles
Nov 20	0,75	2			
Oct 20	0,63	2,3			
Juil 21	0,5	3	2		2
Sep 21	2,02	3	0,1	0,02	
Oct 21	0,5	1			
Nov-Déc 21	0,75	0,25	1	1	
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

Nom du point de contrôle : Véhicules et engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 18.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations	
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).	
Constats : L'exploitant donne pour consigne aux conducteurs de tracteur d'éteindre leur moteur à l'arrivée sur site en attente de déchargement de leurs récoltes pendant les vendanges.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 19.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations		
Prescription contrôlée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : Une étude acoustique a été réalisée le 12-13 septembre 2019 où il est indiqué que « les mesurages de bruit effectués en limite de propriété de l'établissement et en ZER pour la période diurne dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les bruits émis par le fonctionnement des installations ne respectent pas les critères définis par l'arrêté préfectoral. En effet, l'émergence autorisée est dépassée aux points en ZER. Cette non-conformité est due aux différentes activités de l'établissement pendant la période des vendanges » Une nouvelle étude acoustique a été réalisée les 5-6 juillet 2021 et 20-21 septembre 2021 où il a été constaté que l'émergence était non conforme aux points 1 et 2 en période nocturne notamment à cause du fonctionnement des groupes froids et des pompes.		
Observations : Une nouvelle étude acoustique devra être réalisée pendant la période des vendanges 2022.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 22.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : Vérification périodique des installations électriques réalisée par l'APAVE les 24 et 25 janvier 2022 qui a permis de lever les observations mentionnées dans le rapport établi lors de la précédente vérification du 27 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 23.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité
Constats : Un rapport de maintenance des extincteurs a été établi par la société MP incendie (24350 DOUCHAPT) en date du 10 juin 2021 pour une intervention le 9 juin 2021. (CCL :Parc extincteur en bon état de fonctionnement et d'entretien+prevoir un MC 2 armoires électriques neuves bureau wc) La précédente intervention avait été réalisée le 21 août 2019
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transports - chargements – déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 24.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : (...) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : La zone de stockage des cuves à l'extérieur n'est pas équipée d'un seuil surélevé sur toute la périphérie. Un risque de pollution est possible en cas de débordement compte tenu de la proximité avec le cours d'eau.
Observations : L'exploitant devra proposer des mesures correctives à mettre en place pour éviter des déversements dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 27.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déchets et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas encore avoir épandu d'effluents depuis la mise en place de son système de traitement en 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 29.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets		
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.		
PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit entrée station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
Débit sortie station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
pH	En continu avec enregistrement	pH-mètre
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	NFT 90 101
DBO ₅	Mensuelle	NFT 90 103
Azote Kjeldahl	Trimestrielle	NF en ISO 25663
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90 - 023
Constats : L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance depuis l'application GIDAF.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 29.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets		
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.		
Constats : Aucune mesure de la situation acoustique n'avait été réalisée avant 2019. Les résultats ayant été non conformes, une nouvelle étude a été réalisée pendant la période des vendanges 2021. L'exploitant a demandé à être exempté des mesures quinquennales.		
Observations : Compte tenu de certains résultats non conformes, la demande d'exemption des mesures quinquennales ne pourra être accordée. Une nouvelle étude acoustique devra être réalisée au cours des vendanges 2022.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques (AMR)
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (...).
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques (AMR) en date de mai 2022. De manière générale, cette tour aéro-réfrigérante est exploitée de 3 à 4 semaines par an, avec des arrêts ponctuels, au cours des mois de septembre et d'octobre. En dehors de cette période, le circuit est à l'arrêt. En 2021, la tour aéro-réfrigérante a été mise en route le 21 septembre et arrêtée le 08 octobre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse en Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse en Legionella pneumophila
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : D'après les résultats d'autosurveillance renseignés sur l'application GIDAF, le prélèvement en vue de la recherche de Legionella pneumophila a été réalisé le 7 octobre 2021, en dehors de la période comprise entre 48 heures et 7 jours suivant le redémarrage saisonnier. Le rapport d'analyse transmis précise que la concentration en Legionella spp. et en Legionella pneumophila est inférieure à 100 UFC/l .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en oeuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. (...).
Constats : L'exploitant indique que le produit biocide utilisé, sur conseil de son fournisseur, est ALCA Viti Vini de la société CTH FRANCE. Ce produit est classé biocide TP4 « Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux » et non TP11 « Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ». Ce produit n'a pas à être utilisé comme produit biocide pour la tour aéro-réfrigérante.
Observations : l'exploitant devra utiliser un produit TP11 et informer le service de l'inspection du changement de produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le site exploite des réservoirs d'air, des compresseurs d'air et un groupe frigorifique. L'exploitant ne dispose pas d'une liste exhaustive des équipements sous pression exploités, récapitulant le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année). Après recherche, les dossiers de 5 équipements sous pression exploités ont pu être consultés.
Observations : L'exploitant devra fournir une liste des équipements sous pression avec les indications réglementaires nécessaires
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée : Art. 15. – I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les comptes rendus d'inspections périodiques des équipements sous pression exploités. Il ne peut être affirmé qu'elles sont bien réalisées et que les échéances entre 2 inspections périodiques sont bien respectées.
Observations : L'exploitant devra fournir les comptes rendus d'inspection périodiques des équipements sous pression qui n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Prescription contrôlée : I. – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : (...) – dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. (...).
Constats : Inspection par sondage de comptes-rendu de requalification périodique : Réservoir d'air de 3000 litres identifié Z805, mise en service en 1989 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars) : La requalification qui aurait dû intervenir en 2021 n'a pas été réalisée. Une demande auprès de l'APAVE a été réalisée par l'exploitant après l'inspection pour une intervention prévue le 13 juillet 2022.
Observations : L'exploitant devra transmettre au service de l'inspection les résultats de l'intervention de l'APAVE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval».
Constats : Inspection par sondage d'un équipement sous pression : Réservoir d'air de 3000 litres identifié Z805. Ce réservoir présente un marquage mais les dates des précédentes requalifications périodiques sont peu lisibles du fait de traces de corrosion. Par ailleurs, Il était équipé d'une soupape, reposait sur un sol bétonné plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.
Observations : une attention particulière devra être apportée sur les équipements pour que les marquages soient tous bien visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet